

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BEZIERS**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
de BEZIERS
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° 24/262

AFFAIRE N° RG 19/02817 - N° Portalis DBYA-W-B7D-EZ6MX

Jugement Rendu le 21 Mai 2024

DEMANDEUR :

Monsieur Philippe REVILLIOD

né le 24 Janvier 1951 à DIEPPE

1 Rue Guiseppe Verdi

34500 BEZIERS

Représenté par Maître François FERRARI de la SELARL ACTAH, avocats au
barreau de BEZIERS

DÉFENDERESSES :

S.A.R.L. ETRAVE TRAVAUX

immatriculée au RCS de NIMES sous le n° 429 031 693

prise en la personne de son représentant légal en exercice

ayant son siège social Centre Commercial N.12 chez CODECO

30240 LE GRAU DU ROI

Représentée par Maître Clémence BAVOIL-MERCADIER de l'AARPI DBM
AVOCATS, avocat postulant au barreau de BEZIERS, ayant pour avocat plaident
Maître Guillaume TARIN de la SELARL TARIN LEMARIE, avocat au Barreau
de MARSEILLE

S.A. GENERALI IARD

immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 062 663

prise en la personne de son représentant légal en exercice

ayant son siège social 2 rue Pillet Will

75009 PARIS

Représentée par Maître Clémence BAVOIL-MERCADIER de l'AARPI DBM
AVOCATS, avocat postulant au barreau de BEZIERS, ayant pour avocat plaident
Maître Guillaume TARIN de la SELARL TARIN LEMARIE, avocat au Barreau
de MARSEILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats en audience publique :

Florence COT, Vice-Présidente,
Violaine MOTA, Greffier

Magistrat ayant délibéré :

Florence COT, Vice-Présidente, statuant à juge unique conformément aux
dispositions des articles 812 et suivants du Code de Procédure Civile ;

2 copie(s) exécutoire(s)
aux conseils des parties

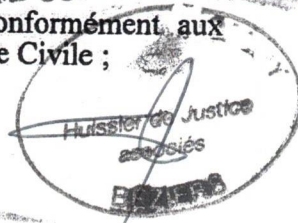
2 copie(s) conforme(s)
aux conseils des parties

1 copie dossier

le

21 MAI 2024

COPIE COPIE CONFORME



DÉBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 01 Février 2024 ayant fixé l'audience de plaidoirie au 04 Mars 2024 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 06 mai 2024, prorogé au 21 Mai 2024 ;

Maître François FERRARI a été entendu en sa plaidoirie pour M. Philippe RAVILLIOD ;

Maître Guillaume TARIN, substitué à l'audience par Maître Léha GAULT du Cabinet TARIN LEMARIE, a été entendue en sa plaidoirie ;

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition du jugement au greffe par Florence COT, Vice-Présidente, assisté de Violaine MOTA, Greffier, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Philippe REVILLIOD a été propriétaire d'un voilier dénommé « BALTHUS ». Retraité, il a navigué régulièrement l'été et hors saison.

Son voilier était amarré au port du Cap d'Agde (HERAULT).

Le 25 mars 2018, alors qu'il est amarré à son emplacement habituel, son voilier était abordé par une barge à la dérive, propriété de la société ETRAVE TRAVAUX, dont l'assureur a été la compagnie GENERALI.

Les circonstances de l'accident n'ont fait l'objet d'aucune contestation notamment du fait de l'intervention immédiate de la capitainerie qui a pu constater que la barge avait rompu un taquet d'amarrage.

L'étrave du voilier a subi de lourds dégâts consécutivement à cet abordage dont la fixation de l'étau, qui a participé à la tenue du mât et a été détruite.

Une expertise amiable contradictoire a eu lieu le 20 avril 2018 en présence des experts des assureurs de chacune des parties.

L'expert amiable de l'assureur de Monsieur Philippe REVILLIOD a remis son rapport le 11 mai 2018 et a conclu que le coût d'une partie des travaux de réparations s'élevait à 2004,49 € TTC, le coût de la dernière partie des travaux devant alors être estimé.

L'assureur du voilier et Monsieur Philippe REVILLIOD ont relancé, de nombreuses fois, l'assureur de la barge dans la perspective d'un règlement rapide du sinistre.

Le 16 juillet 2018, l'assureur de la barge, la compagnie GENERALI IARD, a donné son accord de principe pour prendre en charge le sinistre.

A la réception de tous les devis de réparation, les experts des assureurs ont rédigé un procès verbal d'expertise contradictoire le 6 août 2018 et ont estimé d'un commun accord le montant des dommages subis par le BALTHUS à la somme totale de 4209,70 €.

Le voilier a été pris en charge par le réparateur le 25 juillet 2018 et les réparations se sont achevées au début du mois d'octobre 2018, privant Monsieur Philippe REVILLIOD de l'usage de son bateau toute la saison estivale, aux dires de ce dernier.

Dès lors, il a sollicité de la compagnie défenderesse la réparation de son préjudice de jouissance qu'il a évalué à un montant de 52.000 € pour la période estivale 2018 (de juin à septembre 2018) et sur la base d'un loyer à hauteur de 350 € par jour de location de son bateau en basse saison et à 500 € par jour en juillet et en août 2018.

Le demandeur, Monsieur Philippe REVILLIOD, a expliqué que la compagnie d'assurance GENERALI IARD a refusé sa demande en réparation.

Par exploit en date du 5 décembre 2019, Monsieur Philippe REVILLIOD a fait assigner la SARL ETRAVE TRAVAUX et son assureur la SA GENERALI IARD devant le Tribunal judiciaire de Béziers aux fins de notamment les voir condamner in solidum au paiement de la somme de 52.000 € en réparation du préjudice de jouissance qu'il a subi.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 7 mars 2023, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des moyens conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, Monsieur Philippe REVILLIOD demande au Tribunal judiciaire de céans, au visa de l'article 1240 du code civil, de :

- CONDAMNER in solidum la société ETRAVE TRAVAUX et la compagnie GENERALI au paiement de la somme de 52.000 € en réparation du préjudice de jouissance subi par Monsieur Philippe REVILLIOD,

- DEBOUTER la société ETRAVE TRAVAUX et la compagnie GENERALI de leurs demandes,

- CONDAMNER in solidum la société ETRAVE TRAVAUX et la compagnie GENERALI au paiement de la somme de 5000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens distraits au profit de la SELARL ACTAH par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 6 juillet 2023, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des moyens conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, la SARL ETRAVE TRAVAUX et son assureur la SA GENERALI IARD demandent au Tribunal judiciaire de céans, de :

- JUGER que Monsieur Philippe REVILLIOD est mal fondé en ses demandes à l'encontre de la société ETRAVE TRAVAUX et de la compagnie GENERALI IARD

Par conséquent,

- DEBOUTER Monsieur Philippe REVILLIOD de toutes ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

- JUGER que le préjudice allégué par Monsieur Philippe REVILLIOD ne saurait excéder la somme de 2940 € ;

En tout état de cause,

- CONDAMNER Monsieur Philippe REVILLIOD à payer à la société ETRAVE TRAVAUX et à la compagnie GENERALI IARD la somme de 5000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Clémence BAVOIL-MERCADIER ;

- CONDAMNER Monsieur Philippe REVILLIOD à payer au Trésor Public une amende civile par application des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile,
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nécessaire et compatible avec la nature de la présente affaire, nonobstant appel et sans caution.

La clôture de l'instruction est intervenue le 01 février 2024 par ordonnance du juge de la mise en état du même jour.

L'affaire a été fixée pour plaidoirie à l'audience du 4 mars 2023, date à laquelle elle a été mise en délibéré au 06 mai 2024, et a été prorogée au 21 mai 2024 date du présent jugement.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande en réparation fondée sur la responsabilité civile délictuelle

L'article 1240 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Monsieur Philippe REVILLIOD considère que la société ETRAVE TRAVAUX et la compagnie GENERALI ont commis une faute qui aurait pour conséquence d'une part la dégradation de son voilier et qui, d'autre part, serait à l'origine d'un trouble de jouissance dont il demande indemnisation.

Au soutien de sa demande, il invoque la tardiveté du délai de traitement du sinistre dont le montant est limité et au vu de la saison de navigation passée, il n'a pu disposer de façon privative de son bateau.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le sinistre est survenu le 25 mars 2018 consécutivement à un choc entre une barge à la dérive, propriété de la société ETRAVE TRAVAUX, et le voilier « Le BALTHUS » de Monsieur Philippe REVILLIOD. Une expertise amiable contradictoire a eu lieu le 20 avril 2018 en présence des experts des assureurs des deux parties.

Le 11 mai 2018, l'expert de l'assureur de Monsieur Philippe REVILLIOD a remis son rapport et a conclu que le coût d'une partie des réparations s'est élevé à une somme de 2004,49 € TTC, le coût de la dernière partie des travaux restant à estimer.

La compagnie GENERALI, assureur de la société ETRAVE TRAVAUX a réglé au propriétaire du « BALTHUS » la somme de 2004,29 € TTC le 18 juillet 2018 pour la réparation des dommages matériels.

Les réparations sur le bateau précité ont débuté le 25 juillet 2018.

A la réception des devis complémentaires pour l'entière réparation du bateau, les experts des assureurs ont rédigé un procès verbal d'expertise contradictoire le 6 août 2018 et ont estimé d'un commun accord le montant des dommages subis par le voilier à la somme totale de 4209,70 €.

La période de travaux de réfection du bateau a eu lieu du 25 juillet 2018 à début octobre 2018.

Le solde du règlement du sinistre, soit un montant de 2525,22 €, a été versé par la compagnie d'assurances GENERALI le 31 octobre 2018 sur le compte de Monsieur Philippe REVILLIOD.

En conséquence, il est admis des parties que la compagnie GENERALI, assureur de la société ETRAVE TRAVAUX, a respecté ses engagements contractuels à l'égard de cette dernière puisqu'elle est intervenue dès lors que son assurée s'est trouvée impliquée dans la réalisation du sinistre par l'effet de la barge, sa propriété, qui a dérivé et est venue heurter le voilier de Monsieur Philippe REVILLIOD.

Il est apparu que le sinistre a été pris en charge rapidement eu égard à sa nature et aux circonstances, par le propriétaire de la barge et donc par son assureur.

La compagnie GENERALI a ouvert un dossier sinistre pour le compte de son client, la société ETRAVE TRAVAUX. Dès lors et dans un délai proche du sinistre, une expertise contradictoire pour l'évaluation des dégradations et l'estimation des travaux a été provoquée dès le 20 avril 2018 en présence des experts des assurances respectives.

Par la suite, s'en est suivie une communication des devis établis et transmis par Monsieur Philippe REVILLIOD à la compagnie GENERALI. En bon gestionnaire des sinistres, cette dernière a analysé nécessairement les devis qui lui ont été transmis de façon échelonnée, contraignant ainsi l'assureur dans sa prise en charge globale du sinistre.

De plus, l'assureur a versé très rapidement une partie substantielle de l'indemnisation correspondant à la moitié de la somme totale, soit 2004,29 € TTC.

Dès réception des derniers devis, les experts des assureurs se sont entendus sur le montant final du sinistre, soit 4209,70 €, qui a fait l'objet d'un rapport contradictoire le 6 août 2018.

Monsieur Philippe REVILLIOD aurait pu faire la réparation à ses frais avancés, point sur lequel il ne s'est pas expliqué.

Sachant le montant d'indemnisation arrêté par les assurances pour la réparation de son bateau, il n'a pas rapporté la preuve qu'il ne pouvait pas verser la moitié de la somme restante par avance pour l'entière réparation du bateau.

La compagnie d'assurances GENERALI a été diligente dans le règlement du dossier au regard de la nature du sinistre, du temps nécessaire aux échanges et aux validations à prendre en compte entre les experts d'assureurs et les compagnies d'assurances respectives, entre les assurances et leurs assurés, et enfin entre les parties.

Entre la survenance du sinistre et sa réparation intégrale, un délai de 7 mois s'est écoulé, ce qui constitue un délai raisonnable au regard la nature du dossier.

Ni la société ETRAVE TRAVAUX, ni la compagnie d'assurances GENERALI n'ont commis de faute dans le traitement du sinistre.

Monsieur Philippe REVILLIOD a soulevé au soutien de sa démonstration l'immobilisation de son bateau qui a suivi le sinistre et qui lui aurait occasionné un trouble de jouissance. Il ne peut être reproché à l'assureur l'immobilisation du bien dégradé alors que la réparation impliquait une nécessaire immobilisation pour effectuer les travaux de réparation.

De surcroît, il n'a pas versé de copies de livres de bord de navigation ou tout autre document prouvant ses projets de navigation, l'antériorité des locations ou des prévisions dans ce sens à l'appui de ses prétentions indemnitaires et n'a fourni que des tarifs de location d'un voilier particulier « S » dont les caractéristiques sont distinctes du voilier le BALTHUS.

En conséquence, il y a lieu de débouter Monsieur Philippe REVILLIOD de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle aux fins d'amende civile :

Aux termes de l'article 32-1 du Code de procédure civile :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

En l'espèce, la SARL ETRAVE TRAVAUX et son assureur, la SA GENERALI IARD ne démontrent pas que le droit pour Monsieur Philippe REVILLIOD d'ester en justice pour faire valoir ce qu'il estimait être ses droits a dégénéré en abus, le seul fait pour le demandeur d'être débouté de toutes ses prétentions ne permettant pas d'y satisfaire.

Ils seront déboutés de leur demande à ce titre.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, Monsieur Philippe REVILLIOD, partie perdante, sera condamné aux entiers dépens.

Sur les frais irrépétibles :

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de condamner Monsieur Philippe REVILLIOD à payer à la société ETRAVE TRAVAUX et son assureur la compagnie GENERALI la somme de 1000 euros pour les frais irrépétibles engagés pour la présente instance au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Compte tenu de l'absence de motif dérogatoire, il sera rappelé que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, et rendu en premier ressort,

DEBOUTE Monsieur Philippe REVILLIOD de sa demande de réparation du préjudice de jouissance.

DEBOUTE la SARL ETRAVE TRAVAUX et son assureur, la SA GENERALI IARD de leur demande reconventionnelle tendant à voir condamner Monsieur Philippe REVILLIOD au paiement d'une amende civile.

DEBOUTE Monsieur Philippe REVILLIOD de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Monsieur Philippe REVILLIOD à payer à la SARL ETRAVE TRAVAUX et à son assureur, la SA GENERALI IARD, la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Monsieur Philippe REVILLIOD à payer les entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Clémence BAVOIL-MERCADIER.

REJETTE le surplus des demandes inverses et/ou complémentaires.

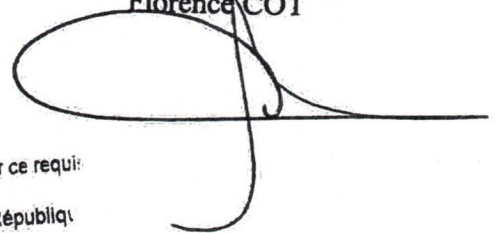
RAPPELLE que la décision est de droit exécutoire à titre provisoire.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe, le 21 Mai 2024

LE GREFFIER,
Violaine MOTA



LE PRESIDENT,
Florence COT



LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne : A tous les huissiers de justice, sur ce requi:
de mettre le présent jugement à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la Républiq
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main
A tous commandants et officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.
POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
délivrée par nous, greffier
BÉZIERS, le 21 MAI 2024



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro Etude: MD83543 1

Références : 168.19.06

Acte : SIGNIFICATION DE JUGEMENT (1ER RESSORT TJ ou TC) représentat

DESTINATAIRE (S) Monsieur REVILLIOD Philippe né le 24/01/1951 à DIEPPE domicilié 1 Rue Giuseppe Verdi 34500 BEZIERS

Cet acte a été remis au destinataire par ☒ Clerc assermenté ☐ le commissaire de Justice dans les conditions indiquées à la rubrique renseignée et suivant les renseignements et déclarations obtenus sur place.

I – REMISE A PERSONNE

- ☐ Au destinataire (personne physique), ainsi déclaré
☐ Au destinataire (personne morale) à :

Nom :

Prénom :

Qualité :

☐ Représentant légal

☐ Fondé de pouvoir

☐ habilité à recevoir l'acte

La lettre simple prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

II – REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU

Le destinataire étant absent et aucune information utile à la signification à sa personne n'étant connue et n'ayant pu être obtenue sur place, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet du commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli,

☐ à une personne présente au domicile – siège :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile-siège, conformément à l'article 655 du C.P.C, et la lettre simple prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III – REMISE EN L'ETUDE

☒ N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte ou ce dernier se trouvant hors de ma compétence territoriale, ces circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente capable acceptant de recevoir la copie de l'acte.

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente capable :

- ☒ l'intéressé est absent, personne au domicile ☐ la personne présente refuse l'acte ☐ défaut de sonnette
☒ accès à la résidence fermé, défaut d'interphone ☐ refus d'ouvrir

La réalité du domicile/siège étant néanmoins attestée par la présence de son nom sur :

- ☒ Boîte à lettres ☐ Interphone ☐ Porte ☒ Sonnette ☐ Enseigne ☐ Tableau des occupants ☐ Plaque professionnelle ☐ Autre
Celle-ci étant en outre confirmée par :
☐ Voisins ☐ Mairie ☐ Police municipale ☐ Facteur ☐ Annuaire ☐ RCS ☐ Personne rencontrée sur place ☐ Autre

La copie du présent acte a été déposée en l'étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet du Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification dans les délais légaux.

IV – REMISE A DOMICILE ELU

- ☐ Au domicile élu par le destinataire :
à Nom :

Prénom :

Qualité :

la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification dans les délais légaux.

La copie de l'acte comporte 518 feuilles.

Coût provisoire de l'Acte

Art R444-3 Emolument 51.58
Art A. 444-48 Transp. 7.67
T.V.A. 20.00 % 11.85
Avis postal art.20 2.70
Total T.T.C. Euros 73.80

Jérémie MAS
Commissaire de justice

Eve LABORIE
Commissaire de justice

